

## CJUE, 11 avr. 2019, Ryanair, Aff. C-464/18

### Aff. C-464/18

Motif 33 : "Selon la jurisprudence constante de la Cour, deux critères permettent de déterminer si une action judiciaire relative à l'exploitation d'une succursale est rattachée à un État membre. D'une part, la notion de « succursale » suppose l'existence d'un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur, comme le prolongement d'une maison mère. Ce centre doit être pourvu d'une direction et être matériellement équipé de façon à pouvoir négocier avec des tiers qui sont ainsi dispensés de s'adresser directement à la maison mère. D'autre part, le litige doit concerner soit des actes relatifs à l'exploitation d'une succursale, soit des engagements pris par celle-ci au nom de la maison mère, lorsque ces derniers doivent être exécutés dans l'État où cette succursale est située (voir, en ce sens, arrêts du 19 juillet 2012, *Mahamdia*, C-154/11, [...] point 48 et jurisprudence citée, ainsi que du 5 juillet 2018, *flyLAL-Lithuanian Airlines*, C-27/17, [...] point 59 et jurisprudence citée)".

Motif 34 : "En ce qui concerne, notamment, le second critère dégagé par la jurisprudence, il ressort de la décision de renvoi que le billet d'avion en cause au principal a été acheté en ligne. Ainsi, aucun élément dans cette décision n'indique que le contrat de transport conclu entre le requérant au principal et la compagnie aérienne l'a été par l'intermédiaire de cette succursale. Par ailleurs, selon les informations dont dispose la Cour, les services fournis par la succursale de Ryanair à Gérone semblent avoir trait à des questions fiscales".

Motif 35 : "Il s'ensuit qu'il n'existe pas d'éléments permettant d'établir l'implication de la succursale dans la relation juridique entre Ryanair et la partie requérante au principal, de sorte que la juridiction de renvoi ne saurait être compétente pour connaître du litige en cause au principal en vertu de l'article 7, point 5, du règlement n° 1215/2012 (voir, par analogie, arrêt du 5 juillet 2018, *flyLAL-Lithuanian Airlines*, C-27/17, [...] point 63)".

Dispositif 1 (et motif 36) : "L'article 7, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à un recours indemnitaire formé en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, et dirigé contre une compagnie aérienne, établie sur le territoire d'un autre État membre, au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de la juridiction saisie, d'une succursale, sans que celle-ci ait pris part à la relation juridique entre la compagnie et le

passager concerné".

**Mots-Clefs:** Succursale

Contrat de transport

Transport de passagers

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/4277>